

E 3006

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 novembre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE ~~88~~4 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

Projet révisé d'action commune 2006/.../PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

PESC armes de destruction massive 2006

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC armes de destruction massive 2006

Projet révisé d'action commune 2006/.../PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune, dans la mesure où il repose sur une estimation financière à ce stade du coût des projets de l'OIAC soutenus par l'Union européenne, où il renvoie à un accord de financement à conclure avec cette organisation alors qu'il n'apparaît pas que la contribution européenne ait déjà été inscrite au budget de la Communauté, relève à ces titres de la compétence législative au sens de l'article 88-4.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/11/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">15/11/2005</p>		

LC/VK

(traduit de l'anglais)

05-2228

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE****Bruxelles, le 8 novembre 2005
(OR. an)****3490/1/05
REV 1****LIMITE****NOTE REVISEE**

Objet : Projet révisé d'action commune 2006/.../PESC du Conseil concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

PROJET REVISE D'ACTION COMMUNE 2006/.../PESC DU CONSEIL**du**

concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui comporte, dans son chapitre III, une liste de mesures destinées à lutter contre cette prolifération.
-

- (2) Les objectifs de cette stratégie de l'Union complètent les objectifs poursuivis par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (CAC) qui relève de la compétence de cette organisation.
- (3) Le 22 novembre 2004, le Conseil a arrêté une action commune concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui a été pleinement mise en œuvre en 2005.
- (4) L'UE doit poursuivre cette assistance intensive et ciblée à l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre active du chapitre III de sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment des mesures relatives à l'universalisation de la CAC et à la mise à disposition de ressources financières pour soutenir des projets spécifiques menés par des institutions multilatérales.
- (5) La Commission a accepté la responsabilité de vérifier que la contribution de l'Union est mise en œuvre correctement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

1. Aux fins de la mise en œuvre immédiate et concrète de certains éléments de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union apporte son soutien aux activités menées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée « OIAC »), et se fixe les objectifs suivants :

- promouvoir l'universalité de la convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée « CAC »),
-

- appuyer la mise en œuvre intégrale de la CAC par les États parties,
 - prévoir une coopération internationale dans le domaine des activités chimiques en tant que mesure d'accompagnement de la mise en œuvre de la CAC.
2. Les projets de l'OIAC, correspondant aux mesures prévues par la stratégie de l'Union, sont ceux qui visent à renforcer :
- la promotion de la CAC au moyen d'activités, y compris d'ateliers et de séminaires régionaux et sous-régionaux, destinées à augmenter le nombre d'adhésions à l'OIAC,
 - la fourniture d'une assistance technique continue aux États parties qui en font la demande pour mettre en place une autorité nationale et en garantir le bon fonctionnement et arrêter les mesures d'application nationales telles que prévues par la CAC,
 - la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques par un échange d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel à des fins non interdites par la CAC, afin de contribuer à accroître la capacité des États parties à mettre en œuvre la convention.

Une description détaillée des projets précités figure à l'annexe.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour les trois projets visés à l'article 1er, paragraphe 2, s'élève à 1 697 000 EUR.
 2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 se fait dans le respect des procédures et des règles de la Communauté européenne applicables au budget général de l'Union européenne, à cette exception près qu'aucun préfinancement ne demeure la propriété de la Communauté.
-

3. Aux fins de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1er, la Commission conclut un accord de financement avec l'OIAC concernant les conditions d'utilisation de la contribution de l'Union qui prend la forme d'une aide non remboursable. L'accord de financement à conclure stipule que l'OIAC doit veiller à ce que la contribution de l'Union ait une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission fait rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la contribution de l'Union, en collaboration avec la présidence.

Article 3

La présidence assume la responsabilité de la mise en œuvre de la présente action commune en pleine association avec la Commission. La Commission s'assure de la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union européenne visée à l'article 2.

Article 4

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire un an après son adoption.

Article 5

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

**SOUTIEN DE L'UNION EUROPEENNE AUX ACTIVITES DE L'OIAC, DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE L'UNION CONTRE LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

1. Objectif et description

Objectif global : soutenir l'universalisation de la CAC et, en particulier, favoriser l'adhésion à la CAC des États non parties (États signataires et États non signataires) et soutenir la mise en œuvre de la CAC par les États parties.

Description : L'aide de l'Union à l'OIAC portera essentiellement sur les domaines pour lesquels les États parties à la CAC ont jugé que des mesures devaient être prises d'urgence, c'est-à-dire :

- (i) promotion de l'universalité de la CAC ;
- (ii) soutien de la mise en œuvre de la CAC par les États parties ;
- (iii) coopération internationale dans le domaine des activités chimiques.

Les projets décrits ci-après ne bénéficieront que du soutien de l'Union. Le financement de l'Union ne couvrira que les dépenses spécifiquement liées à la mise en œuvre des projets. Par conséquent, ces projets ne seront pas financés au titre du budget ordinaire de l'OIAC pour 2006. En outre, il appartient à l'OIAC d'acquiescer tous biens, travaux ou services.

2. Description du projet

2.1. Projet 1 : promotion de l'universalité de la CAC

Objectif du projet : augmentation du nombre des adhérents à la CAC.

Résultats du projet :

- (i) Augmentation du nombre d'adhérents à la CAC dans différentes régions (Afrique, Caraïbes, bassin méditerranéen et Moyen-Orient).
- (ii) Renforcement de la mise en réseau à l'échelle régionale (avec la participation des organisations et réseaux sous-régionaux pertinents dans diverses régions concernées par la CAC).

Description du projet : activités en faveur de l'universalisation menées aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral.

La participation d'États non parties aux activités régionales, sous-régionales et bilatérales offre à l'OIAC des occasions d'établir ou de renforcer des contacts avec des représentants des capitales et de souligner les avantages et les bénéfices qui découlent de l'adhésion à la CAC, mais aussi les obligations qui y sont liées. Une aide et un soutien technique sont également fournis pour des questions spécifiques concernant la préparation à l'adhésion à la convention.

Avant 2005, le niveau de financement disponible était tel que l'OIAC a dû se borner à mener un petit nombre de séminaires et d'ateliers régionaux, visant essentiellement à renforcer la sensibilisation politique aux avantages de la CAC pour les États non parties. En 2005, l'appui financier de l'Union a permis d'aider les États non parties d'une façon plus intense et plus ciblée dans le cadre du processus de préparation à l'adhésion à la convention, par exemple par le biais de visites bilatérales ou de réunions à l'échelle régionale ou sous-régionale axées sur des questions concernant les mesures d'application nationales dans le contexte de la ratification de la CAC.

En 2006, la poursuite de cet appui intense et ciblé permettra à l'OIAC d'accroître le nombre de ses membres, afin de progresser vers l'universalité de la CAC avant le dixième anniversaire de son entrée en vigueur en avril 2007.

Le projet financera en 2006 les activités suivantes :

- (i) Atelier concernant la CAC et formation et appui bilatéraux en faveur des Etats non parties d'Afrique (se déroulera en Afrique, lieu à déterminer, 2-3 jours, premier et dernier trimestres 2006). Les participants recevront un financement d'organes décisionnels d'Etats non parties et d'organisations régionales ou sous-régionales pertinentes, par exemple l'Union africaine. Des représentants de l'Angola, des Comores, du Congo, de Djibouti, de l'Egypte, de la Guinée-Bissao, du Liberia, de la République centrafricaine et de la Somalie seront invités. Il serait très utile qu'un intervenant de l'Union soit invité pour informer les participants au sujet des initiatives de l'Union pertinentes pour l'Afrique concernant la non-prolifération et le désarmement en matière d'armes de destruction massive (ADM).

Coût total estimé de la manifestation : 56 000 EUR

- (ii) Atelier sur la CAC destiné aux pays du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient (lieu à déterminer, 2-3 jours, deuxième trimestre 2006). Après l'atelier qui s'est tenu à Chypre en 2005 avec un financement de l'UE, auquel ont participé pour la première fois tous les Etats non parties de la région, des représentants d'Etats non parties seront invités (par exemple, l'Egypte, l'Irak, Israël, le Liban, la Syrie et d'autres Etats non parties membres de la Ligue des Etats arabes). Seront en outre invités des représentants d'organes de décision et d'organes consultatifs d'Etats non parties ainsi que des représentants importants d'Etats parties et d'organisations de la région. Il pourrait être demandé à un ou deux intervenants de l'Union européenne d'informer les participants au sujet des initiatives de l'Union européenne sur la non-prolifération et le désarmement en matière d'ADM, les aspects politiques et touchant à la sécurité du partenariat euro-méditerranéen et les mesures de contrôle des exportations mises en œuvre par l'Union.

Coût total estimé de la manifestation : 46 000 EUR

- (iii) Formation et soutien ciblés à l'échelon sous-régional et bilatéral pour des États non parties des Caraïbes (lieu à déterminer, deux jours, premier et dernier trimestres 2006). Des représentants provenant notamment des Bahamas, de la Barbade, de Haïti, de la République dominicaine et d'organisations régionales ou sous-régionales telles que l'Organisation des États américains (OEA) et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) seront invités. Il serait très utile qu'un intervenant de l'Union soit invité pour informer les participants au sujet des initiatives de l'Union sur la non-prolifération et le désarmement en matière d'ADM.

Coût total estimé de la manifestation : 24 000 EUR

Coût total estimé du projet 1 : 126 000 EUR

2.2 Projet 2 : mise en œuvre de la CAC au niveau national

Objectif du projet : établissement et fonctionnement efficace des autorités nationales, promulgation des mesures d'application nationales et adoption de toutes les mesures administratives nécessaires conformément aux obligations prévues à l'article VII de la CAC.

Résultats du projet :

- (i) Continuer à faciliter l'établissement et le fonctionnement efficace des autorités nationales ainsi que l'adoption de mesures d'application adéquates dans toutes les régions, grâce à une assistance juridique et technique et au soutien apporté aux autorités nationales pour la mise en œuvre.
 - (ii) Assister les autorités nationales dans le processus de mise en œuvre par le biais d'un appui au renforcement des capacités.
 - (iii) Par un vaste programme de visites, permettre la présence temporaire de l'OIAC en Afrique, afin d'améliorer dans les États parties africains la mise en œuvre au niveau national conformément à l'article VII de la CAC.
-

- (iv) Fournir des informations adéquates sur les transferts de produits chimiques inscrits aux tableaux de la CAC depuis leurs territoires et permettre une plus large diffusion des informations auprès des autorités douanières, afin de remédier aux divergences dans les données sur les transferts communiquées par les Etats parties.

Description du projet : Le projet contribuera aux efforts en cours pour améliorer l'efficacité du fonctionnement des autorités nationales et l'adoption de mesures d'application adéquates par les moyens suivants :

a) Assistance sur toutes les questions relatives à la CAC, l'accent étant mis sur les aspects juridiques et techniques pour répondre aux besoins des Etats parties demandeurs, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VII par le biais de visites bilatérales ou sous d'autres formes appropriées. Cette assistance sera fournie par des experts ou personnes ressources de l'OIAC, avec, si nécessaire, la collaboration d'experts de l'Union. Chaque visite durera environ 5 jours ouvrables. Trois experts participeront normalement à chacune d'elles. La durée de chaque visite et le nombre de personnes qui se déplaceront dans chaque équipe seront déterminés au cas par cas, afin de répondre aux besoins en aide pour un coût minimum.

En outre, l'Union financera un vaste programme de visites pour permettre la présence temporaire de l'OIAC en Afrique, afin d'aider les Etats parties africains à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article VII. Cette présence se poursuivra pendant une période strictement limitée ; elle aura pour seul objectif de promouvoir la mise en œuvre au niveau national en Afrique.

Coût total estimé : 225 000 EUR

b) Aides non remboursables aux autorités nationales pour appuyer le renforcement de leurs capacités afin de mener les activités et de se doter des infrastructures nationales nécessaires à la mise en œuvre de la convention : un projet pilote de financement des activités de mise en œuvre destiné à une sélection d'autorités nationales doit être lancé. Le projet, dans sa phase pilote, financerait environ 12 autorités nationales, bénéficiant chacune d'un financement maximum de 15 000 euros. La définition de tâches spécifiques destinées à accroître les capacités des autorités nationales afin d'améliorer la mise en œuvre au niveau national déterminera le volume et la nature de l'aide à fournir.

En 2005, la contribution volontaire de l'Union a soutenu les efforts de l'OIAC pour aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations, conformément au plan d'action relatif à la mise en œuvre des obligations en vertu de l'article VII. Les visites bilatérales à des fins d'aide technique ont fourni une assistance spécifique aux Etats parties demandeurs. Au cours de ces visites, de nouvelles activités ont été identifiées pour permettre aux Etats d'assumer leurs obligations en vertu de l'article VII, notamment l'élaboration d'un plan d'action national spécifique. La réaction à ces visites bilatérales à des fins techniques a été positive : les Etats parties ont lancé des activités afin de se conformer à leurs obligations et d'identifier des domaines spécifiques d'assistance future. Pour prolonger la dynamique de mise en œuvre lancée dans ces Etats parties, l'Union pourrait fournir en 2006 un financement à l'appui des domaines d'assistance spécifiques qu'ils ont identifiés.

Les domaines spécifiques pour lesquels les Etats parties pourraient prochainement demander une assistance concernent notamment des cours de sensibilisation destinés au personnel des organismes, des administrations et des ministères compétents sur l'application de différentes dispositions de la convention, des services de conseils aux juristes chargés d'élaborer les lois d'application nationales, la publication et la distribution des lois et règlements promulgués, la traduction dans la langue locale des lois et règlements d'application nationaux et la création d'un bureau de l'autorité nationale. Ces aides non remboursables ne contribueront pas au financement des salaires.

Le projet pilote concernant des domaines d'assistance spécifiques visera à garantir l'amélioration des capacités nationales de mise en œuvre de la Convention et leur contribution concrète aux progrès attendus de la part des Etats parties bénéficiaires.

La sélection des autorités nationales bénéficiaires des dons serait fondée sur des critères soigneusement définis, notamment la démonstration de leur capacité à réaliser des progrès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui soient quantifiables et conformes au plan d'action national spécifique élaboré au cours d'une visite bilatérale d'assistance. Un mécanisme d'approbation de la sélection des autorités nationales et des consultants envisagés sera mis en place ; il associera des représentants de la présidence du Conseil de l'UE, du bureau du représentant personnel du Haut représentant pour la non-prolifération des ADM et des services de la Commission et de l'OIAC. Ces aides non remboursables devraient contribuer à faire des autorités nationales des entités autonomes les années suivantes.

Les autorités nationales bénéficiaires, pour recevoir ces aides non remboursables, devraient communiquer à l'OIAC des objectifs quantifiables ainsi qu'un calendrier clair de leur réalisation à partir des aides. Aux termes du contrat, les autorités nationales seraient tenues de rendre compte régulièrement de leurs activités à l'OIAC. Le décaissement des aides s'effectuerait par tranches, les tranches successives étant débloquées après examen des progrès réalisés. L'OIAC fournira à l'Union des informations pertinentes sur les progrès accomplis par les Etats parties bénéficiaires, ainsi qu'un état financier sur l'emploi des fonds par chacun d'entre eux.

Coût total estimé : 180.000 EUR

c) La participation des autorités nationales et douanières à une ou plusieurs réunions techniques à La Haye ou dans d'autres régions concernant les dispositions de la CWC relatives aux transferts permettra une plus large diffusion de l'information sur ces dispositions. Ces réunions comprendront, en tant que de besoin, des exercices de simulation, des discussions sur des scénarios et des échanges d'expériences d'experts de l'Union et d'autres Etats participants.

Coût total estimé: 180 000 EUR

Coût total estimé du projet 2 : 585 000 EUR

2.3. Projet 3 : coopération internationale dans le domaine des activités chimiques.

Objectif du projet :

Faciliter le développement des capacités nécessaires aux États parties pour mettre en œuvre la CAC dans le domaine des activités chimiques, conformément aux dispositions de son article XI.

Ce projet est essentiellement consacré au renforcement de capacités par le biais d'une aide aux laboratoires analytiques et d'une formation à l'analyse.

Résultats / activités du projet :

- (i) Fourniture de certains équipements essentiels pour améliorer la qualité et la précision des analyses chimiques effectuées par des laboratoires bénéficiant d'un financement public, dans les Etats parties dont l'économie est en développement ou en transition.
 - (ii) Moyens donnés aux laboratoires en question, situés dans ces États parties ciblés, pour leur permettre d'améliorer leur niveau de compétence technique.
-

- (iii) Assistance fournie aux chimistes analystes qualifiés dans les États parties, l'objectif étant de les aider à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques afin de faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CAC au niveau national.

Description du projet :

La contribution de l'Union sera axée sur les deux aspects suivants :

a) Aide aux laboratoires

Au titre du programme d'aide aux laboratoires, l'OIAC fournit une aide destinée à améliorer les compétences techniques des laboratoires actifs dans l'analyse et le suivi chimiques. Il s'agit essentiellement de contribuer financièrement à la réalisation d'évaluations techniques ou d'audits auprès des laboratoires afin d'augmenter leur niveau de compétence, à la formation de personnel technique dans un laboratoire ou une institution de recherches avancées afin de développer les compétences, à l'organisation de stages dans un laboratoire accrédité dans le but de développer des compétences et à la mise en œuvre de projets de recherche à petite échelle liés à la mise au point et à la validation de méthodes, etc.

Toutefois, le soutien fourni par l'OIAC ne couvre ni l'acquisition de matériel ni d'autres coûts d'investissement. Par ailleurs, étant donné que l'aide apportée par les experts de l'OIAC est limitée en raison d'autres engagements, il importe de pouvoir compter sur des sources extérieures. Dans le cadre de l'action commune du Conseil du 22 novembre 2004, un projet sur l'aide aux laboratoires devant être mis en œuvre en 2005 a été retenu. Huit laboratoires bénéficiant de financements publics dans des pays dont l'économie est en développement ou en transition ont ainsi reçu des équipements d'analyse essentiels tels qu'un chromatographe à gaz ou un chromatographe à gaz-spectromètre de masse, ainsi que l'aide technique nécessaire pour améliorer leurs compétences en matière d'analyse des substances chimiques liées à la CAC. En réponse à une note diffusée par le secrétariat technique de l'OIAC invitant les laboratoires à présenter leur candidature pour le projet, 100 candidatures au total ont été présentées. Dix-neuf d'entre elles ont été recommandées pour examen par l'Union. Toutefois, l'aide ne pouvant être accordée qu'à 8 laboratoires dans le cadre du projet 2005, la candidature des 11 laboratoires sélectionnés restants n'a pas pu être retenue.

L'aide accordée par l'Union pour faire face aux coûts résultant de ces exigences permettra dans une très large mesure aux laboratoires des États parties ciblés d'augmenter considérablement leur niveau de compétence technique et de renforcer la qualité et la précision des analyses chimiques. Le nouveau projet qui devrait être mis en œuvre en 2006 concernera 8 autres laboratoires, ou autant que le permettront les fonds, qui seront sélectionnés par le mécanisme d'approbation.

Le projet sera donc une extension du projet d'aide aux laboratoires de 2005. Sa mise en œuvre ne commencera que lorsque les États membres de l'Union auront effectué une évaluation positive du projet en cours, sur la base d'un rapport écrit que doit remettre l'OIAC.

Mécanisme d'approbation :

Le mécanisme d'approbation mis en place pour le projet 2.2.b permettra de sélectionner les bénéficiaires de cette aide non remboursable. Un accord préalable des États membres de l'Union est nécessaire pour les projets relatifs aux huit laboratoires bénéficiant d'un financement public, y compris en ce qui concerne l'aide matérielle. Seuls les laboratoires concernés par la CAC devraient être éligibles. En outre, il sera tenu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la CAC ainsi que de la ponctualité des contributions au budget ordinaire de l'OIAC par les États bénéficiaires potentiels. Tous les transferts organisés dans le cadre de ce projet devront se conformer au règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage ainsi qu'aux lignes directrices du régime pertinent en matière de contrôle des exportations, le secrétariat technique de l'OIAC pouvant être invité à cet égard à jouer un rôle de supervision. Les États parties à la CAC qui bénéficieront de ce projet garantissent que les biens transférés seront utilisés conformément aux dispositions de la CAC en signant à cette fin un mémorandum d'entente avec le secrétariat technique de l'OIAC.

Coût total estimé: 700 000 EUR

b) Cours de développement des capacités analytiques

L'action commune du Conseil du 22 novembre 2004 prévoyait une contribution à un cours de développement analytique dispensé à 20 participants, organisé dans un Etat membre de l'Union européenne en 2005. Ce cours s'est déroulé avec succès du 24 juin au 8 juillet 2005 aux Pays-Bas. Compte tenu du nombre considérable de réponses des pays ciblés, c'est-à-dire les pays à l'économie en développement ou en transition, demandant à participer au cours (près de 180 candidatures ont été reçues), il est proposé d'organiser 2 unités du même cours en 2006. Les cours seront dispensés avec l'aide d'une ou deux institutions en Europe. Chaque cours accueillera 20 participants. Ceux-ci doivent avoir des liens clairs avec les activités relatives à la CAC, notamment avec la mise en œuvre effective de la Convention dans leur pays. Le cours vise à aider les chimistes analystes qualifiés des États parties dont l'économie est en développement ou en transition à acquérir davantage d'expérience et de connaissances pratiques, à faciliter l'analyse des substances chimiques dans le cadre de la mise en œuvre de la CAC au plan national, à renforcer les capacités des Etats parties en proposant une formation en chimie analytique à du personnel issu de l'industrie, d'institutions universitaires et de laboratoires publics, à faciliter l'adoption de bonnes pratiques dans le travail de laboratoire et à élargir la réserve de main-d'œuvre dans laquelle les autorités nationales et le secrétariat technique de l'OIAC pourront puiser à l'avenir. Il couvrira tant la formation théorique que la formation pratique dans des domaines touchant à la validation de systèmes, au travail de diagnostic et à la préparation et l'analyse d'échantillons. Chacun des cours durera 2 semaines en juin-juillet ou à toute autre période favorable en 2006.

Coût total estimé: 230 000 EUR

Coût total estimé du projet 3 : 930 000 EUR

3. Durée

La durée totale de la mise en œuvre de la présente action commune est estimée à douze mois.

4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des activités en faveur de l'universalisation sont des États qui ne sont pas parties à la CAC (États signataires et États non signataires). Les bénéficiaires des activités liées à la mise en œuvre sont des États parties à la convention qui ne sont pas membres de l'Union. L'OIAC, en coordination avec la présidence du Conseil de l'Union européenne, procédera à la sélection des pays bénéficiaires.

5. Entité chargée de la mise en œuvre

L'OIAC sera chargée de la mise en œuvre de ces trois projets, qui sera assurée par son personnel, avec l'aide de ses États parties et de leurs institutions, et d'experts ou de contractants sélectionnés comme indiqué ci-dessus. Dans le cas des contractants, l'acquisition, par l'OIAC, de biens, de travaux ou de services dans le cadre de la présente action commune est effectué dans le respect des règles et procédures de l'OIAC applicables en la matière, qui sont précisées dans l'accord de contribution de la Communauté européenne avec une organisation internationale.

6. Participants tiers

Ces projets seront financés à 100 % par la présente action commune. Les experts des pays membres de l'OIAC peuvent être considérés comme des participants tiers. Ils exerceront leurs tâches selon le régime généralement applicable aux experts de l'OIAC.

7. Estimation des moyens requis

La contribution de l'Union couvrira 100 % de la mise en œuvre des trois projets décrits à la présente annexe. Les coûts estimés sont les suivants :

Projet 1	<u>126 000</u>	EUR
Projet 2	<u>585 000</u>	EUR
Projet 3	<u>930 000</u>	EUR
COÛT TOTAL (à l'exclusion des imprévus) :	<u>1 641 000</u>	EUR

En outre, il est inclus une réserve pour imprévus d'environ 3% des coûts éligibles (56 000 EUR).

COÛT TOTAL (y compris les imprévus) :	<u>1 697 000</u>	EUR
---------------------------------------	------------------	-----

8. Montant de référence financière destiné à couvrir le coût du projet

Le coût total du projet s'élève à 1 697 000 EUR.
